



Septembre 2018

▪ L'actualité des textes

Plusieurs textes parus notamment au Journal officiel impactent les professionnels libéraux. Voici les principaux.

Agefiph

L'association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées (Agefiph) a récemment restructuré son offre de services et d'aides financières.

Selon l'association, ces nouveautés sont fondées sur trois principes :

- Prendre en compte en priorité les besoins des personnes avant leur statut pour anticiper les ruptures de parcours, et faciliter les transitions professionnelles. Désormais, toutes les personnes, quels que soit leur âge et leur statut, peuvent solliciter l'Agefiph dès lors qu'elles sont reconnues handicapées ou qu'elles ont engagé des démarches dans ce sens.
- Concentrer l'action de l'Agefiph sur la compensation du handicap, en complémentarité avec le droit commun.
- Répondre et s'adapter, en continu, aux besoins des personnes handicapées et des entreprises et intégrer de façon continue des innovations.

L'Agefiph propose désormais 15 aides financières différentes, notamment :

- une aide à l'adaptation des situations de travail des personnes handicapées ;
- une aide à l'emploi de travailleurs handicapés (5434 € par trimestre au taux normal) ;
- une aide à l'acquisition de prothèses auditives (au maximum 700 € pour une prothèse et 1400 € pour deux prothèses).

Même si l'entreprise n'est pas soumise à l'obligation d'emploi de personnes handicapées, elle peut bénéficier de l'offre de services et des aides de l'Agefiph.

L'intégralité des textes :

<https://www.agefiph.fr/Actus-Publications/Actualites/La-nouvelle-offre-de-services-et-d-aides-financieres-de-l-Agefiph>

Commissions paritaires régionales des professions libérales

A l'instar des artisans ou des agriculteurs, l'accord national pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans le secteur des professions libérales du 28 septembre 2012, étendu le 28 décembre 2017, institue dans chaque région une commission paritaire spécifique aux professions libérales : les CPR-PL.

Ces commissions ont vocation à représenter au niveau régional les employeurs libéraux et leurs salariés. Elles constituent des outils permettant d'instituer dans chaque région un dialogue social spécifique aux entreprises relevant du secteur des professions libérales. L'objectif étant qu'elles soient progressivement installées d'ici la fin de l'année, un appel à candidature à déjà été lancé dans le réseau UNAPL, afin de rechercher des personnes volontaires pour siéger dans ces commissions.

Afin d'animer ce dispositif, une cotisation annuelle obligatoire de 0,04% de la masse salariale de l'entreprise a été instaurée.

C'est l'Association pour le développement du dialogue social et du paritarisme dans le secteur des professions libérales (ADSPL), association paritaire présidée par l'UNAPL, qui a été désignée pour gérer et contrôler l'utilisation de cette cotisation. Un premier appel à cotisation a été lancé à la fin du mois de juin 2018, concernant dans un premier temps les entreprises de 6 salariés et plus. Une collecte finale sera lancée au début de l'année

2019, concernant cette fois ci toutes les entreprises libérales concernées par l'accord. Pour les employeurs ayant déjà réglé la contribution intermédiaire, il sera procédé à une régularisation. Plus d'informations sur cette cotisation peuvent être obtenues sur le site de l'adspl : www.adspl.fr

Conseil de prud'hommes

L'année 2017 a été marquée par le renouvellement général des conseillers prud'hommes, désormais nommés conjointement par les ministères de la justice et du travail et non plus élus. Un premier arrêté de nomination des conseillers prud'hommes est paru au Journal officiel du 19 décembre 2017. A l'issue de ce premier arrêté, 219 sièges U2P restaient à pourvoir sur la totalité des 1030 postes vacants.

Il a fallu procéder à des désignations complémentaires du 16 février au 12 mars 2018. Lors du dernier conseil supérieur de la prud'homie, la direction générale du travail a présenté un bilan des désignations complémentaires. A ce jour, 13 741 sièges sont pourvus sur les 14 512.

L'U2P doit encore pourvoir 154 sièges répartis de la manière suivante :

- 64 sièges en section Industrie,
- 37 sièges en section Commerce,
- 15 sièges en section Activités Diverses,
- 38 sièges en section Encadrement.

A titre de rappel, les représentants de l'UNAPL ont été nommés sur les listes U2P. Les sections pouvant intéresser les professions libérales sont celles du commerce, des activités diverses et de l'encadrement.

Loi pour un Etat au service d'une société de confiance

Le projet de loi pour un Etat au service d'une société de confiance, dit également projet de loi sur le droit à l'erreur a été définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 31 juillet 2018. La loi a été publiée au Journal officiel du 11 août dernier.

Celle-ci instaure le droit à régularisation en cas d'erreur. Celui-ci a vocation à s'appliquer à toutes les catégories d'administrés, notamment les entreprises. La loi instaure également un droit au contrôle reconnu à toute personne souhaitant s'assurer de la conformité de ses pratiques avec les règles applicables.

La loi prévoit également la généralisation de la médiation entre cotisants et organismes de recouvrement, l'expérimentation du médiateur de l'entreprise – chargé de résoudre les difficultés entre les entreprises et les administrations – et surtout la possibilité pour le Directe d'adresser à l'employeur un avertissement plutôt qu'une amende administrative en cas de manquement de ce dernier sur certains points de la réglementation du travail.

L'intégralité des textes :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=8F885A6A3BFafa6A361FED7E4C2E5228.tplgfr26s_1?cidTexte=JORFTEXT000037307624&categorieLien=id

Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel

Par 137 voix pour et 30 contre, le projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel a été adopté le 1^{er} août par les députés. Le Conseil constitutionnel, saisi le 4 août 2018, n'a pas encore rendu sa décision.

Les principales mesures de cette loi, particulièrement dense, ont été recensées ci-dessous :

Concernant la formation professionnelle :

- Au 1^{er} janvier 2019, le CPF sera alimenté en euros, et non plus en heures de formation. 500 euros devraient être crédités par an sur les comptes dans la limite d'un plafond de 5000 euros. A noter que le financement du CPF pourra être amélioré par voie d'accord, notamment de branche ;
 - Le système des listes de formations éligibles au CPF va disparaître. Seront éligibles dès le 1er janvier 2019 - directement et sans autre condition - au CPF :
 - les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au RNCP ;
 - les certifications et habilitations recensées aujourd'hui à l'Inventaire (dénommé "répertoire spécifique" dans le projet de loi) ;
 - les actions permettant d'obtenir un bloc de compétences ;
 - La loi instaure également une modalité particulière de mobilisation du CPF (en remplacement du CIF). Le CPF pourra être mobilisé en vue de suivre une action de formation certifiante destinée à changer de métier ou de profession dans le cadre d'un projet de transition professionnelle ;
 - Concernant le CPF des indépendants, deux fractions de la collecte, dont le montant sera déterminé par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle, seront affectées au financement de leur CPF et au conseil en évolution professionnelle ;
 - A compter du 1^{er} janvier 2021 et dans le but de renforcer la qualité des prestations, les organismes de formation devront être certifiés par un organisme accrédité ou en cours d'accréditation par le COFRAC ou par une instance de Labellisation reconnue par France compétences ;
 - La limite d'âge de droit commun pour entrer en apprentissage passe de 25 à 29 ans révolus ;
 - La durée minimale du contrat d'apprentissage passe d'un an à 6 mois ;
 - En principe, la visite d'information et de prévention réalisée après l'embauche des apprentis doit se faire auprès de la médecine du travail.
- La loi prévoit qu'à défaut de rendez-vous dans les deux mois suivants l'embauche, la visite pourra être réalisée auprès de la médecine de ville, dans des conditions fixées par décret, et ce à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2021 ;
- La loi prévoit qu'en cas d'exclusion définitive du CFA, l'employeur peut engager une procédure de licenciement. Cette exclusion constitue alors la cause réelle et sérieuse du licenciement ;
 - L'article 12 de la loi crée une aide unique aux employeurs d'apprentis, réservée aux entreprises de moins de 250 salariés pour les contrats d'apprentissage conclus afin de préparer un diplôme ou un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat. Cette aide est créée en remplacement du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage et des 3 aides financières existant actuellement ;
 - Concernant le contrat de professionnalisation, la durée maximale est portée de 24 à 36 mois ;
 - Le financement de la formation professionnelle et de l'alternance est modifié. Au 1^{er} janvier 2021, les entreprises verseront leur contribution formation et leur taxe d'apprentissage aux Urssaf. Les fonds seront collectés sous la forme d'une contribution unique dédiée à la formation et à l'alternance, puis répartis par France compétences. Cette contribution unique sera ainsi composée :
 - contribution à la formation professionnelle de 0.55 % de la masse salariale pour les entreprises de moins de 11 salariés et de 1 % pour les entreprises de plus de 11 salariés ;
 - taxe d'apprentissage dont le taux reste fixé à 0.68 % de la masse salariale. Celle-ci sera constituée de deux fractions (au lieu de 3 aujourd'hui), la fraction régionale étant supprimée. Il est important de préciser que les entreprises actuellement exonérées de taxe d'apprentissage, notamment les TPE, devraient le rester ;
 - Concernant la gouvernance de la formation professionnelle, constatant la multiplicité des acteurs actuels, la loi la confie à un seul organisme, France compétences. Ce nouvel organisme aura pour mission principale de verser aux organismes financeurs des actions de formation les fonds qu'il reçoit à cet effet de la part des Urssaf, qui deviendront le collecteur principal des contributions versées par les entreprises ;
 - Enfin, comme prévu, les opérateurs de compétences (OPCO) remplaceront au 1^{er} janvier 2019 les actuels OPCA. Ces derniers seront délestés de leur mission de collecte des fonds de la formation professionnelle. En revanche, la loi donne la possibilité aux OPCO de gérer la contribution des travailleurs indépendants et autres non-salariés au financement de la formation professionnelle.

Concernant le Handicap :

- A compter du 1^{er} janvier 2020, tous les employeurs (y compris ceux employant moins de 20 salariés), seront soumis à l'obligation de déclarer leur effectif de travailleurs handicapés. Les modalités de déclaration seront simplifiées dans les petites entreprises. En revanche, comme aujourd'hui, seuls les employeurs d'au moins 20 salariés seront soumis à l'obligation d'emploi ;
- L'obligation d'emploi de travailleurs handicapés dans la proportion de 6 % de l'effectif est maintenue, en revanche, ce taux sera révisé tous les 5 ans.

Concernant l'assurance chômage :

- La contribution salariale d'assurance chômage est définitivement supprimée à partir du 1^{er} janvier 2019. Par exception, certaines personnes continueront d'être redevables d'une contribution à l'assurance chômage, notamment les intermittents du spectacle ;
- De nouveaux leviers sont offerts par la loi aux partenaires sociaux pour limiter le travail précaire. Celle-ci autorise les partenaires sociaux à minorer ou majorer le taux de la contribution patronale d'assurance chômage en fonction de nouveaux critères, dont le secteur d'activité de l'entreprise ;
- La loi ouvre le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi aux personnes ayant démissionné pour mettre en œuvre un projet de reconversion professionnelle nécessitant le suivi d'une formation ou se traduisant par un projet de création ou de reprise d'entreprise ;
- Les travailleurs indépendants, involontairement privés d'activités (confrontés à un redressement ou une liquidation judiciaire) pourront, sous certaines conditions, percevoir une allocation forfaitaire (a priori de 800 euros sur une durée de 6 mois maximum). La mesure entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2019, sous réserve de publication des décrets d'application.

Autres dispositions importantes de la loi :

- En matière de lutte contre le harcèlement sexuel, l'obligation d'affichage de l'employeur est renforcée. Il doit afficher, dans les lieux de travail et dans les locaux où se fait l'embauche, les voies de recours civiles et pénales ouvertes en matière de harcèlement sexuel et les coordonnées des autorités et services compétents ;
- le rapport que les CPPNI devront établir chaque année devra à l'avenir comporter un bilan de l'action de la branche en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes, notamment en matière de classifications, promotion de la mixité des emplois.
- Un 6° est ajouté à l'article L.2261-32 du Code du travail concernant la restructuration des branches professionnelles. Un nouveau critère de restructuration est donc ajouté, et ce en l'absence de capacité de la branche à assurer effectivement la plénitude de ses compétences en matière de formation professionnelle et d'apprentissage.

Santé au travail

Le Premier ministre, Edouard Philippe, a commandé, en début d'année, un rapport sur la santé au travail à la députée Charlotte Lecocq, au consultant Bruno Dupuis et à l'ancien secrétaire confédéral de la CFDT Henri Forest.

Il a été remis le 28 août 2018 et a vocation à servir de base à une négociation interprofessionnelle sur la santé au travail qui pourrait débuter au mois d'octobre. Il recommande notamment de simplifier certaines obligations des entreprises liées à l'évaluation des risques professionnels et de créer une cotisation unique dédiée à la santé au travail.

Plus précisément, un seul document devrait être rendu obligatoire dans les entreprises, le plan de prévention des risques qui se substituerait au document unique d'évaluation des risques professionnels. La fiche d'entreprise établie par le médecin du travail serait supprimée.

Les rapporteurs préconisent également d'instaurer une cotisation unique dédiée à la santé au travail, recouvrée par les Urssaf. Celle-ci regrouperait les cotisations versées aux services de santé au travail interentreprises (SSTI)

- pour le bâtiment à l'OPPBT- et la cotisation AT-MP. Son montant serait modulé selon le risque spécifique de l'entreprise ou de son engagement en matière de prévention.

Par ailleurs, l'un des objectifs de ce rapport est de faire évoluer les entreprises vers une logique de prévention effective. De ce fait, des pistes sont proposées pour inciter les employeurs à s'engager sur le sujet. Par exemple, il est proposé de réduire le montant des cotisations lorsque l'employeur innove en matière de prévention.

Le rapport propose de réorganiser le système de santé au travail dans son ensemble. Selon les rapporteurs, chaque entreprise devrait pouvoir accéder via un guichet unique au niveau local, à une offre de service homogène sur l'ensemble du territoire. Une structure régionale - Région Santé au Travail- regrouperait les SSTI, les compétences des Aract, Carsat et des agences régionales de l'OPBT. Elle serait l'interlocuteur privilégiée des entreprises.

Enfin, une structure nationale - France Santé au Travail - pourrait regrouper l'Anact, l'INRS et l'OPPBT. Sa gouvernance serait tripartite, composée de représentants de l'Etat, des organisations d'employeurs et de salariés.

Risques radiologiques

Deux décrets du 4 juin 2018 recodifient le chapitre réglementaire du Code du travail relatif à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants et modifient les dispositions spécifiques applicables aux femmes enceintes, aux jeunes travailleurs et celles interdisant d'employer certains salariés, en CDD ou en intérim.

Pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention, l'employeur sera tenu de désigner au moins un conseiller en radioprotection. Celui-ci pourra être :

- une personne compétente en radioprotection (PCR), salarié de l'établissement ou à défaut de l'entreprise, titulaire d'un certificat de compétence ;
- une personne morale dite « organisme compétent en radioprotection » (OCR), certifiée ;
- un « pôle de compétence en radioprotection » dans un établissement comprenant une installation nucléaire de base.

A noter que la valeur limite d'exposition du cristallin aux rayonnements ionisants sera abaissée à 20 mSv à compter du 1^{er} juillet 2023, contre 150 mSv actuellement.

L'intégralité des textes :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=04D1827D9B8E8C03D8D9926AE9E1B773.tplgr36s_3?cidTexte=JORFTEXT000036985602&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036984248
https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=04D1827D9B8E8C03D8D9926AE9E1B773.tplgr36s_3?cidTexte=JORFTEXT000036985726&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036984248

Conventions collectives

Administrateurs et mandataires judiciaires

Arrêté du 2 juillet 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires (n° 2706). Objet : avenant n° 15 du 6 avril 2017 relatif au forfait jours.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplgr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037172284&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037171508

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires. Objet : mise en conformité des dispositions conventionnelles avec les nouvelles règles de calcul des indemnités de licenciement.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplqfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037187187&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037186583

Arrêté du 27 juillet 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des administrateurs et des mandataires judiciaires. Objet : commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=986189391C67159BFCC4EE957AAA6C2C.tplqfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000037305054&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037304711

Agents généraux d'assurance

Arrêté du 17 juillet 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des agences générales d'assurances. Objet : salaires minima.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=2DFE262773EEFBA88BE7F490DF62DFFD.tplqfr25s_1?cidTexte=JORFTEXT00003724882&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037248220

Architectes

Avis relatif à l'extension d'accords territoriaux (Bourgogne, Basse-Normandie, Guyane, Nord-Pas-de-Calais et Midi-Pyrénées) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture. Objet : valeur du point de salaires.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplqfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037078978&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037078489

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture. Objet : mise en place de la Commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplqfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000036985918&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036984248

Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Poitou-Charentes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture. Objet : valeur du point.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplqfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037078988&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037078489

Avis relatif à l'extension d'un accord territorial (Pays de la Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture. Objet : Valeur du point.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplqfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037078993&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037078489

Arrêté du 27 juillet 2018 portant élargissement d'un accord territorial conclu dans le cadre de la convention collective nationale des entreprises d'architecture, au secteur des maîtres d'œuvre en bâtiment. Objet : accord territorial du 6 janvier 2017.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=986189391C67159BFCC4EE957AAA6C2C.tplqfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000037305046&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037304711

Avocats – personnel des cabinets

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des cabinets d'avocats. Objet : congés exceptionnels.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=986189391C67159BFCC4EE957AAA6C2C.tplqfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000037311781&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037311513

Avocats salariés

Arrêté du 27 juillet 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des avocats salariés. Objet : commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=986189391C67159BFCC4EE957AAA6C2C.tplgfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000037305028&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037304711

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des avocats salariés. Objet : congés exceptionnels.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=3F42F62589982EB9D67B764C4472237D.tplgfr44s_2?cidTexte=JORFTEXT000037322297&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037322096

Cabinets dentaires

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets dentaires. Objet : harmonisation de la grille salariale.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037193393&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037192794

Cabinets d'expertise en automobile

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile. Objet : absences pour événements familiaux. Création de la CPPNI. Classification.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000036763509&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036763006

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile. Objet : régime de remboursement complémentaire de frais de soins de santé et notion d'ayants droit.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000036985901&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036984248

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets ou entreprises d'expertises en automobile. Objet : grille des salaires.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=986189391C67159BFCC4EE957AAA6C2C.tplgfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000037315254&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037314954

Economistes de la construction

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des collaborateurs salariés des cabinets d'économistes de la construction et de métreaux-vérificateurs. Objet : instauration d'une commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000036763559&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036763006

Experts-comptables

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets d'experts-comptables et de commissaires aux comptes. Objet : salaires.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037078943&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037078489

Arrêté du 27 juillet 2018 portant fusion des champs conventionnels. Objet : fusion des IDCC 3160 et 787.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=986189391C67159BFCC4EE957AAA6C2C.tplgfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000037290983&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037290762

Géomètres-experts

Arrêté du 27 juillet 2018 portant extension d'un avenant à un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts. Objet : régime de prévoyance.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=986189391C67159BFCC4EE957AAA6C2C.tplgfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000037305037&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037304711

Arrêté du 27 juillet 2018 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des cabinets ou entreprises de géomètres-experts. Objet : accord du 7 juin 2017 relatif au développement des compétences.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=986189391C67159BFCC4EE957AAA6C2C.tplgfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000037305065&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037304711

Greffiers des tribunaux de commerce

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale du personnel des greffes des tribunaux de commerce. Objet : congés de courte durée et indemnité de licenciement.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=D5D6A3F5E41F45FB9553103F0B87841A.tplgfr34s_3?cidTexte=JORFTEXT000037324997&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037324130

Huissiers de justice

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des personnels des huissiers de justice. Objet : modification du régime collectif de complémentaire santé.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037187181&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037186583

Ingénieurs conseils

Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des bureaux d'études techniques, cabinets d'ingénieurs-conseils, sociétés de conseils. Objet : commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000036763547&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036763006

Pharmacies d'officines

Arrêté du 24 juillet 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine. Objet : avenant du 11 mai 2017 relatif à la révision de la convention collective.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=986189391C67159BFCC4EE957AAA6C2C.tplgfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000037308460&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037307621

Avis relatif à l'extension d'avenants à la convention collective nationale de la pharmacie d'officine. Objet : régimes décès, incapacité de travail, invalidité maternité-paternité et frais de soins de santé du personnels non cadre et du personnels cadre et assimilé.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=986189391C67159BFCC4EE957AAA6C2C.tplgfr34s_1?cidTexte=JORFTEXT000037311771&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037311513

Vétérinaires – cabinets et cliniques

Arrêté du 17 juillet 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des cabinets et cliniques vétérinaires. Objet : avenant n° 72 du 16 novembre 2017 relatif à la valeur du point conventionnel.

L'intégralité du texte :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=42290D18FA2AF2DF996877823958570C.tplgfr28s_2?cidTexte=JORFTEXT000037241128&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000037240534

■ **Négociations**

Formation professionnelle

Plusieurs réunions paritaires ont eu lieu dans le courant du mois de juillet 2018 entre les organisations de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et l'U2P afin de négocier un accord visant à la création d'un OPCA des entreprises de l'artisanat, du commerce de proximité et des professions libérales, prenant comme socle Actalians.

Cette négociation, menée par Philippe Gaertner, occupant notamment les postes de Vice-Président délégué à la Santé de l'UNAPL et de Vice-Président d'Actalians, s'est achevée le 13 juillet 2018.

L'accord national interprofessionnel portant création de l'opca des professions de l'entreprise de proximité et de ses salariés (OPCA PEPSS) est ouvert à la signature jusqu'au 10 septembre 2018.

Les parties négocieront prochainement la transformation de l'OPCA PEPSS en opérateur de compétences, au regard des missions que devront assurer ces derniers.

■ **Projets en cours**

Projet de loi relatif à la croissance et à la transformation des entreprises

Le plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) ambitionne de donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois. Élaboré selon la méthode de la co-construction avec tous les acteurs, le projet de loi a été présenté en Conseil des ministres le 18 juin 2018. Celui-ci vise à harmoniser les modalités de décompte des effectifs de salariés et de franchissement des seuils sociaux. Il contient différentes dispositions portant notamment sur les seuils d'effectifs et l'épargne salariale.

Concernant les seuils d'effectifs, le gouvernement souhaite harmoniser les modalités de décompte des effectifs de salariés mentionnés par plusieurs dispositions de divers codes. Les effets de l'évolution à la hausse de l'effectif salarié entraînant le franchissement d'un seuil seraient aménagés. En effet, pour que ce franchissement soit pris en compte, le seuil devrait avoir été atteint ou dépassé au cours de cinq années civiles consécutives. Par ailleurs, l'établissement d'un règlement intérieur ne serait plus obligatoire dans les entreprises et établissements d'au moins 20 salariés mais dans ceux d'au moins 50 salariés.

Concernant l'épargne salariale, le projet de loi pacte souhaite l'encourager en supprimant le forfait social sur l'épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés. Pour faciliter la diffusion de l'épargne salariale, les branches sont invitées à négocier un dispositif d'intéressement, de participation ou de plan d'épargne salariale au profit des entreprises de la branche, au plus tard le 31 décembre 2020.

Enfin, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité au chef d'entreprise (s'ils ont le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé) pourraient à l'avenir bénéficier, comme les époux, de l'intéressement, de

la participation et de plans d'épargne salariale. L'examen du projet de loi Pacte débutera à l'Assemblée Nationale à compter du 12 septembre 2018.

■ **Agenda social pour le second semestre 2018**

Le 17 juillet, le Président de la République a reçu les huit organisations représentatives au niveau national et interprofessionnel, pour un « minisommet social ». Des bilatérales ont été organisées à la fin du mois d'août. L'U2P a d'ailleurs été reçue par le Premier ministre le 30 août 2018. Parmi les sujets que les partenaires sociaux auront à traiter, figurent l'assurance chômage et la santé au travail.

Concernant la renégociation de la convention d'assurance chômage, les partenaires sociaux participeront dans le courant du mois de septembre à une « phase de diagnostic » qui permettra l'établissement de la lettre de cadrage de la future négociation.

Concernant la santé au travail et les conditions de travail, les conclusions du rapport Dupuis, Forest et Lecocq permettront d'établir un état des lieux et contribueront à la rédaction d'un document d'orientation destiné à orienter la future négociation interprofessionnelle.

Enfin, le sujet de l'organisation du système d'indemnisation des arrêts maladie doit également être évoqué. Le système est jugé par le gouvernement couteux, inéquitable et déresponsabilisant. Celui-ci souhaite donc engager sa transformation dans la concertation. A noter sur ce point que les 3 organisations patronales interprofessionnelles (Medef, Cpmc et U2P) ont récemment envoyé un courrier au Premier ministre indiquant leur vive opposition au transfert de la charge des indemnités journalières (IJ) aux entreprises.